

**CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE CLASSE NORMALE  
SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE ALTO  
SESSION 2019  
Rapport du Président du jury**

**LE CADRE NATIONAL**

Le concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Musique, discipline Alto a été organisé par le centre de gestion du Doubs, selon les modalités des décrets n° 91-857 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques) et n° 92-894 du 02/09/1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, ainsi que de l'arrêté du 02/09/1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion (au total 24 centres de gestion) ont organisé pour l'ensemble du territoire national le concours de PEA, pour les 4 spécialités (musique, danse, arts plastiques, art dramatique), et les 48 disciplines (33 disciplines en musique, 3 disciplines en danse, 12 en arts plastiques, pas de discipline en art dramatique)

Pour la session 2019, le CDG25 a été organisateur de ce concours dans la spécialité Musique, discipline Alto.

Les périodes d'inscription, de dépôt des dossiers et la date des épreuves ont été fixées de manière concertée dans le cadre d'un calendrier national.

Ainsi, les dates d'inscription ont été fixées du 11/09/18 au 17/10/18 ; la date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 25/10/18 (cachet de la poste faisant foi), les épreuves devant se dérouler, quant à elles, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

L'arrêté portant organisation de ce concours a été pris par le président du centre de gestion du Doubs le 10 juillet 2018 et publié au journal officiel le 21 juillet 2018, comme l'indique le cadre réglementaire.

**LES MISSIONS DU PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

L'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique et arts plastiques) indique que les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse, arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

**CONCOURS EXTERNE** : être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat OU, pour les candidats ne justifiant pas du titre ou diplôme requis français ou étranger, d'une décision favorable de la commission d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle (REP/RED) du CNFPT, OU dispense légale pour les mères et pères de 3 enfants et plus ou pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Il a été conseillé aux candidats du concours externe de constituer un dossier individuel en limitant la partie rédactionnelle à 20 pages dactylographiées.

### CONCOURS INTERNE :

- ouvert aux assistants d'enseignement artistique = ATEA – ATEA Pal de 2ème classe – ATEA Pal de 1ère classe – pas d'accès au concours interne pour les PEA contractuels ;
- justifiant, au 1er janvier de l'année du concours (soit au 01.01.2019) de 3 années au moins de services publics effectifs (équivalent temps complet) ;
- en poste à la date de clôture des inscriptions (soit le 25 octobre 2018) ;
- ayant suivi une formation spécifique ou ayant obtenu un diplôme permettant l'accès au concours externe d'ATEA principal de 2ème classe OU d'une décision favorable de la commission d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle (REP/RED) du CNFPT, OU dispense légale pour les mères et pères de 3 enfants et plus ou pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports .

Les candidats au concours interne devaient obligatoirement constituer un dossier individuel comportant un CV, présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum de son expérience antérieure et de son projet pédagogique pour pouvoir concourir.

## LES CHIFFRES DE LA SESSION 2019

	Nombre Postes	Dossiers instruits	Dossiers refusés	Annulations inscriptions	Admis à concourir	CA (externe) DE (interne)	REP / RED	3 enfants
Externe	24	42	3	2	37	12	19	6
Interne	6	41	8	6	27	19	7	1
Totaux	30	83	11	8	64	31	29	7

## LES MEMBRES DU JURY

L'article 19 du décret 92-894 du 02/09/1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des PEA stipule notamment que le jury de chaque concours comprend au moins 6 membres ainsi répartis :

- a) 2 élus locaux ;
- b) 2 fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernées ;
- c) 2 personnalités qualifiées dans la spécialité, dont un représentant du ministre chargé de la culture.

Par ailleurs le représentant du CNFPT et le représentant de la CAP catégorie A, membres du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont désignés au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury pour cette session, en date du 25/01/2019, a désigné :

Collège des élus :

- Pierre MIGARD, maire du Cordonnet, représentant le CNFPT,
- Virginie MEUNIER, vice-présidente de la communauté de communes du Mirebellois et Fontenois (Côte d'Or),
- Pascal DUCHEZEAU, maire de Montferrand le Château.

Collège des fonctionnaires :

- Dominique MITON, professeur d'enseignement artistique hors classe (alto), communauté d'agglomération du Grand Besançon, conservatoires de Besançon et de Lyon, Présidente du jury,
- Thierry PERROUT, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie, Pays de Montbéliard Agglomération, directeur du conservatoire de Montbéliard, suppléant de la Présidente du jury,
- Valérie LAMANTHE, DGS, attaché principal, mairie de Morteau, représentant de la CAP de catégorie A.

Collège des personnalités qualifiées :

- Nicolas BUCHER, directeur du centre de musique baroque de Versailles, représentant du ministre chargé de la culture, (**concours externe**),
- Eric SCREVE, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Besançon, représentant du ministre chargé de la culture, (**concours interne**),
- Françoise COPPEY-THIBAUT, professeur d'enseignement artistique hors classe (alto), Eurométropole de Strasbourg, conservatoire de Strasbourg,
- Florent STROESSER, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie, communauté d'agglomération Porte de l'Isère, directeur du conservatoire Hector Berlioz à Bourgoin Jallieu.

## LA REUNION PREPARATOIRE

Le lundi 04 février 2019 à 14 h 00 se sont réunis les membres du jury du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité musique, discipline alto, afin de préparer la session 2019.

Les informations ci-après leur sont communiquées :

- le nombre de postes et le nombre d'admis à concourir sous réserve ;
- les conditions d'inscription ;
- le planning et les lieux des épreuves ;
- les libellés réglementaires des épreuves (concours interne : épreuves d'admissibilité et d'admission – concours externe : pas d'admissibilité, uniquement épreuve d'admission).

## L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE

Libellé de l'épreuve :

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Dates et lieu :

Elle a eu lieu les 18 et 19 février 2019 au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Six des membres du jury ont participé à cette épreuve d'admissibilité du concours interne consistant en l'examen des dossiers individuels des candidats.

Rappel : toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Au total, **27 dossiers ont été examinés** ; chaque candidat s'est vu attribué une note sur 20.

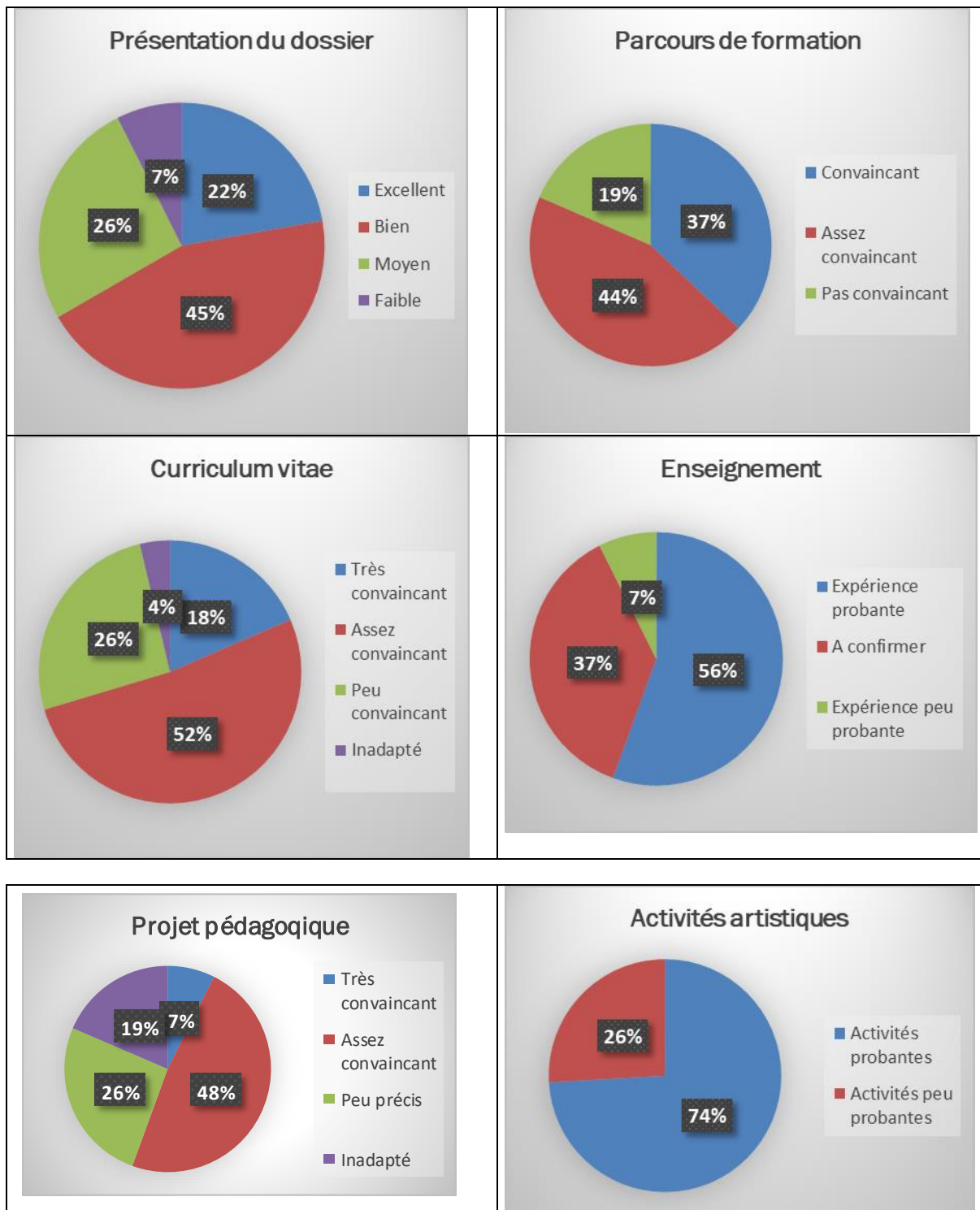
La réunion d'admissibilité du concours interne a eu lieu le 19 février 2019.

Au vu des résultats, les membres du jury ont fixé le seuil d'admissibilité à **11,75/20 soit 15 candidats admissibles** au concours interne de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline alto, session 2019.

Les résultats ont été notifiés aux candidats le 22 février 2019.

## SYNTHESE GRAPHIQUE DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE

Sur 27 dossiers individuels examinés, les items des grilles d'évaluation ont mis en relief les points suivants :



## LES EPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE

### Dates et lieux :

L'épreuve pédagogique et l'entretien se sont déroulés du 15 au 18 avril 2019 au conservatoire de Montbéliard.

Les épreuves facultatives de langue ont eu lieu le 19 avril 2019 au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

### Libellés des épreuves :

\* **Épreuve pédagogique**, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3<sup>ème</sup> cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété. Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique – coef.4.

### Concernant le déroulement de cette épreuve :

\* Le candidat a bénéficié d'un temps de chauffe de 15 minutes maximum dans une salle équipée à minima d'un piano ;

\* Le conservatoire a mis à disposition de tous les candidats un accompagnateur ;

\* Le programme d'œuvres a été transmis aux candidats le 05/11/18 ;

\* Les élèves de 3<sup>ème</sup> cycle étaient des élèves des conservatoires de Besançon et Strasbourg ;

\* La salle du conservatoire où se déroulaient les épreuves pédagogiques et d'entretien accueillait 9 membres du jury, 2 élèves, 1 accompagnateur, 1 candidat, soit 13 personnes ; elle était équipée d'un piano.

\* **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes – coef. 2.

Ces épreuves obligatoires comportent une note éliminatoire (inférieure à 05/20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis

\* **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : 15 min – durée de l'épreuve : 15 min – coef. 1).

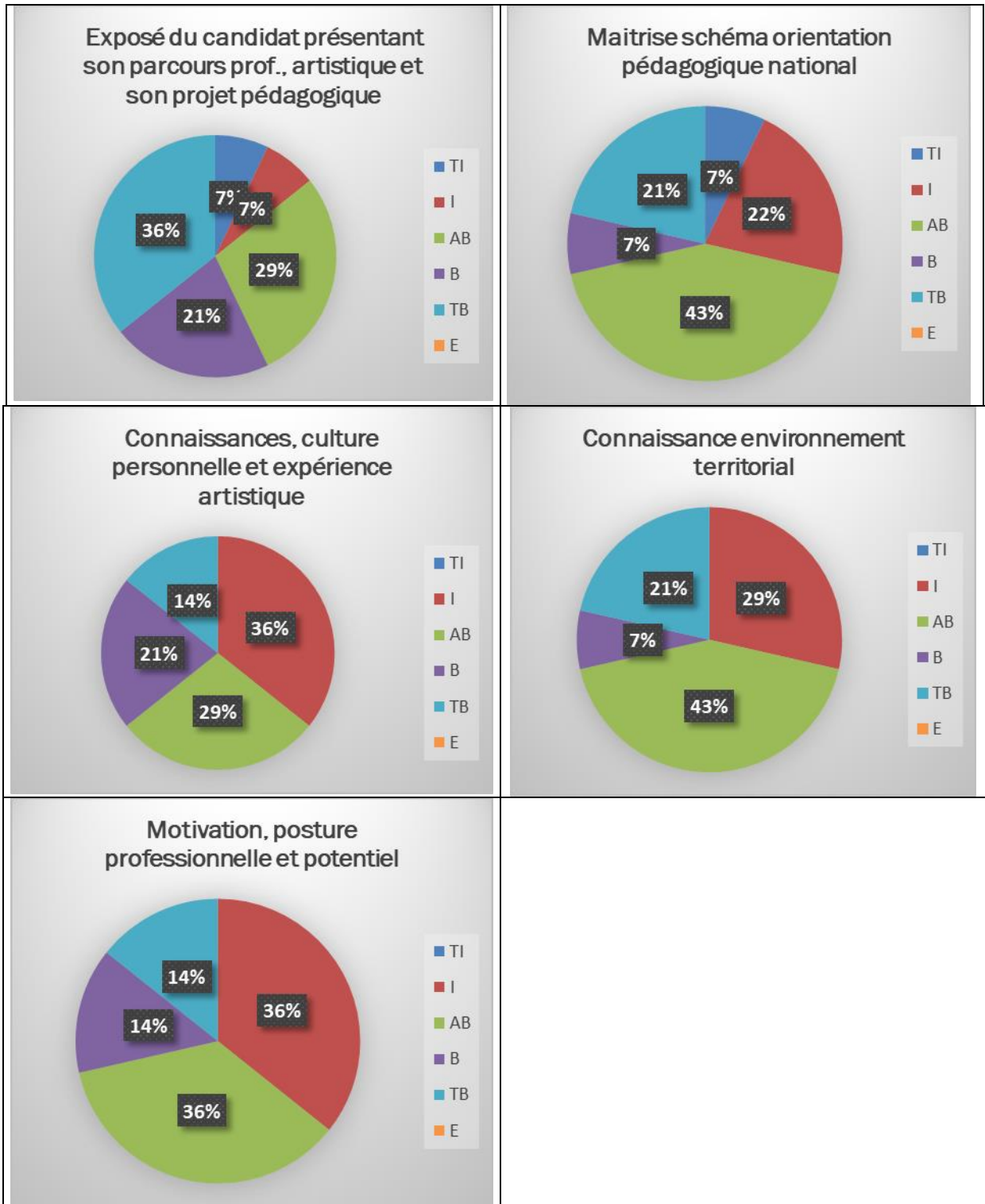
Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire.

## SYNTHESE GRAPHIQUE DES EPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE

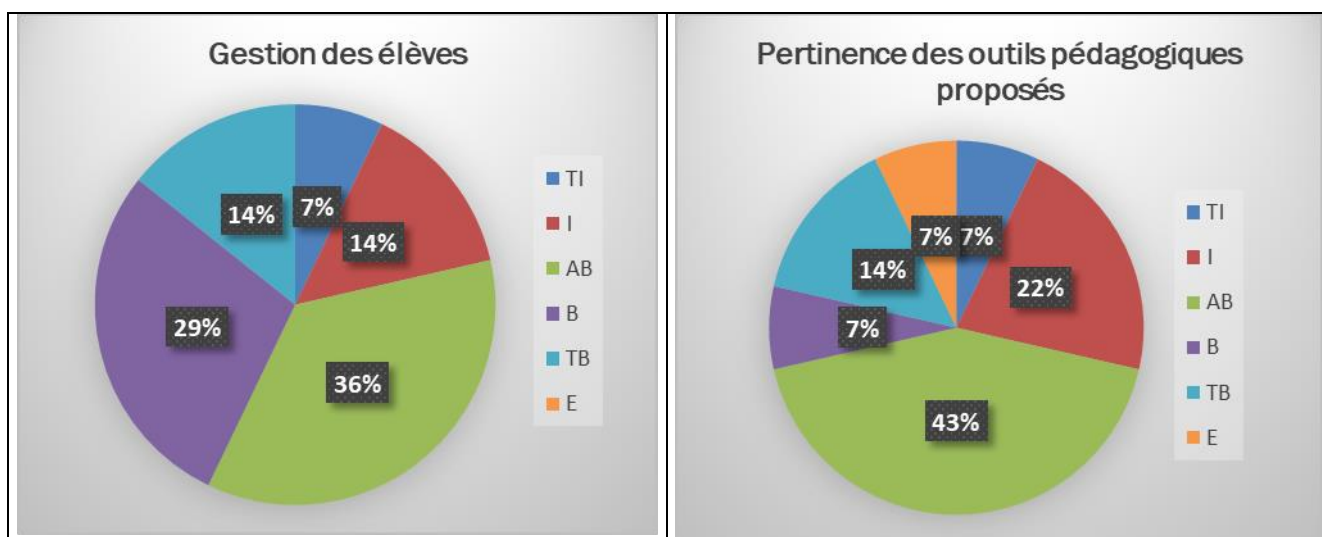
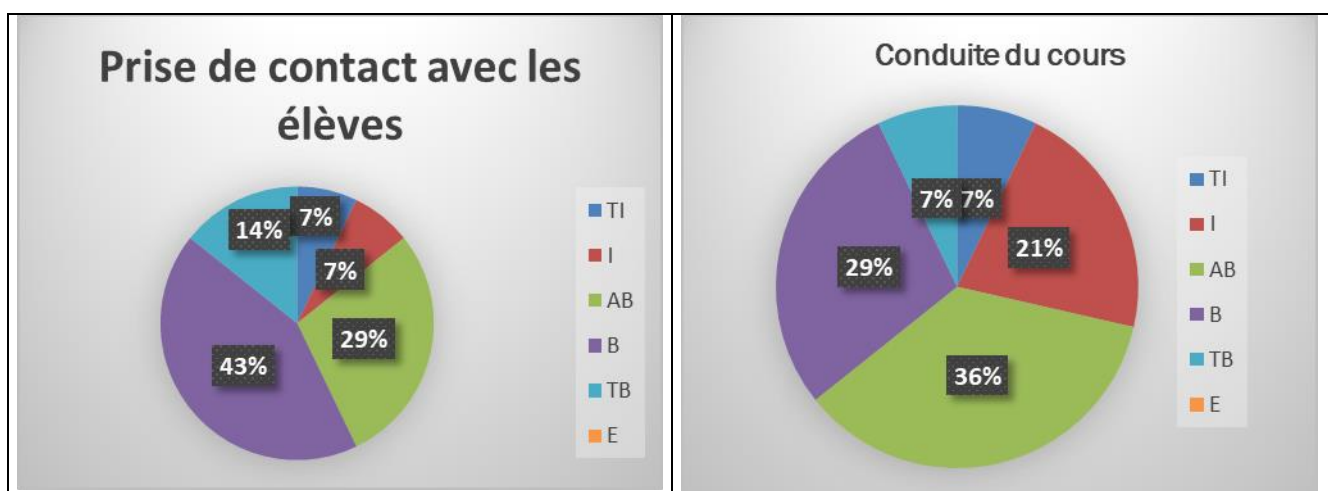
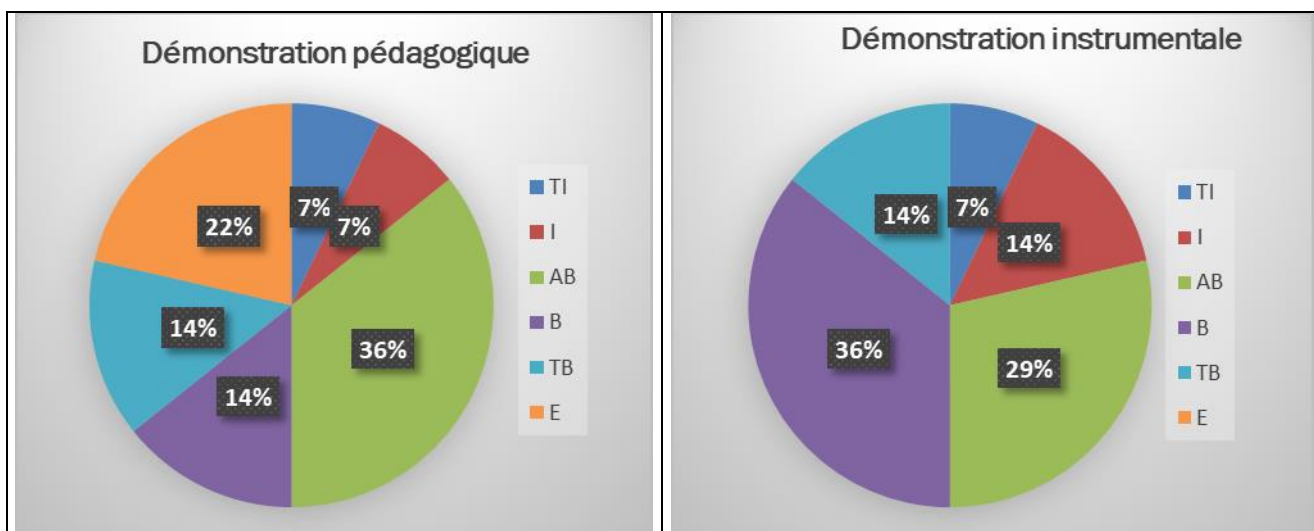
Parmi les 15 candidats admissibles, 1 candidat ne s'est pas présenté aux épreuves d'admission. Ainsi, sur les 14 candidats présents, les items des grilles d'évaluation des 2 épreuves obligatoires ont mis en relief les points suivants :

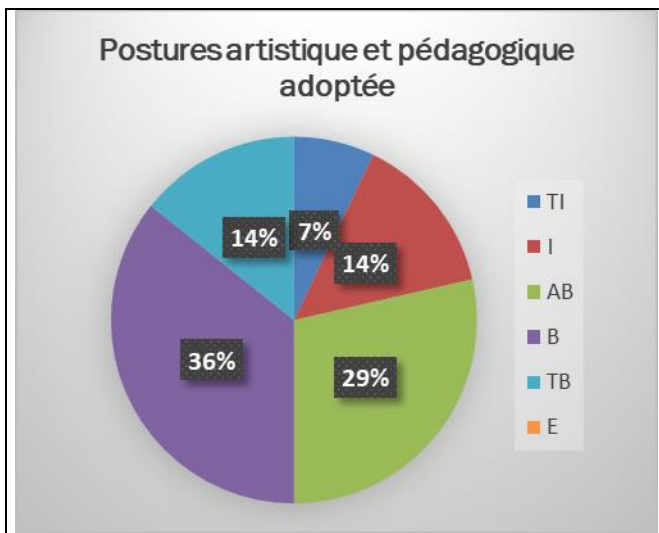
**ENTRETIEN AVEC LE JURY**





## EPREUVE PEDAGOGIQUE





## L'ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE

### **Libellé de l'épreuve :**

Epreuve unique consistant en un entretien avec le jury portant sur son expérience professionnelle.

Il s'agit d'un examen de dossier et d'un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante : le concours externe doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois

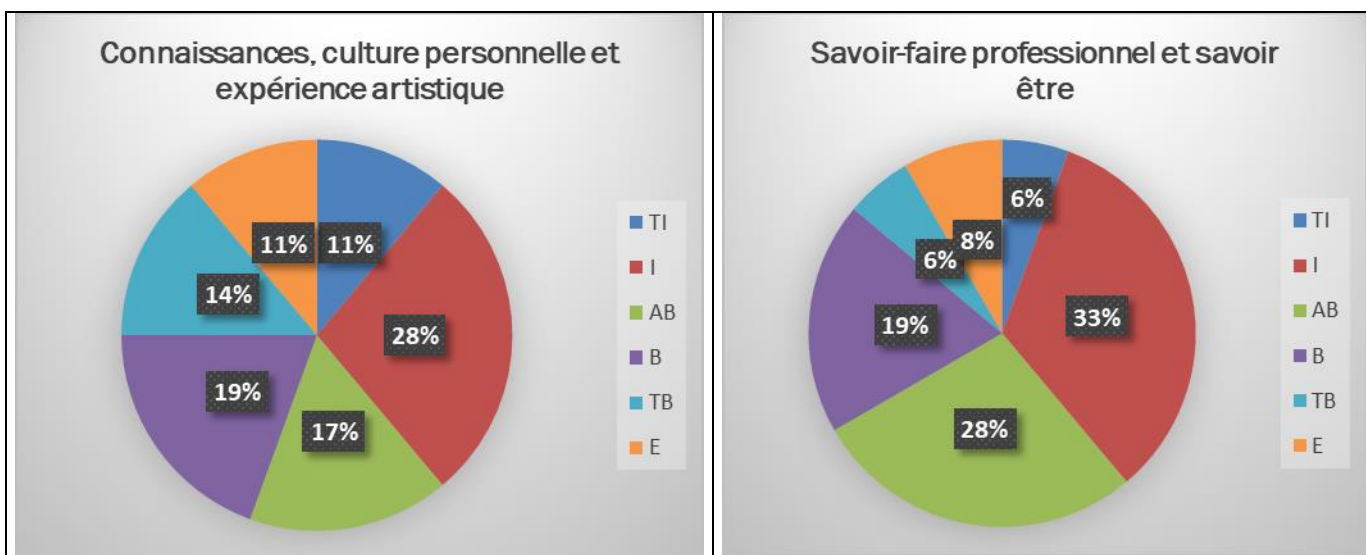
### **Dates et lieu :**

Elle a eu lieu les 18, 19, 22, 25 et 26 mars 2019 au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

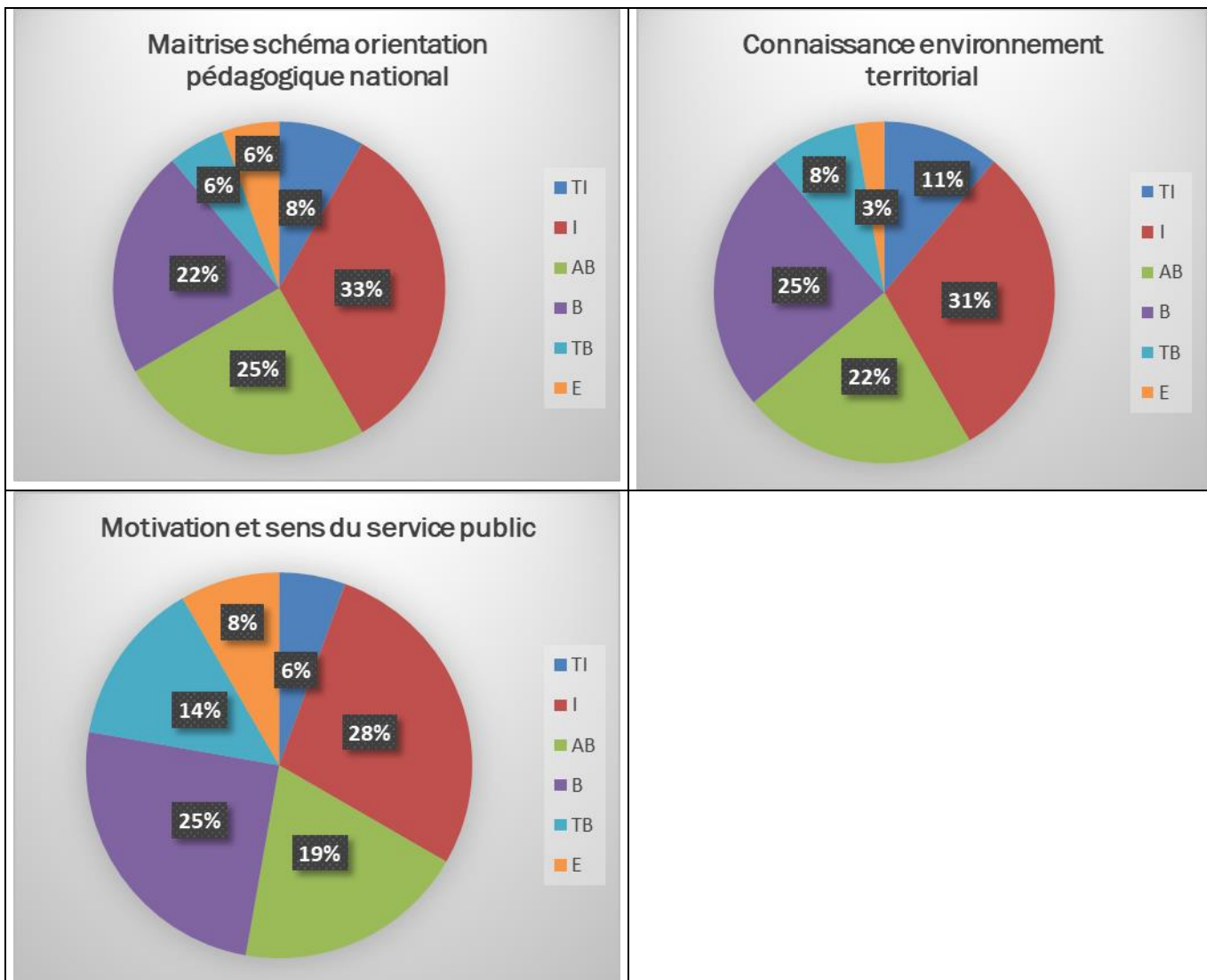
Les dossiers individuels ont été examinés par les membres du jury le 18 mars ; les entretiens ont eu lieu les 19, 22, 25 et 26 mars 2019.

## SYNTHÈSE GRAPHIQUE DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN DU CONCOURS EXTERNE

Parmi les 37 candidats convoqués pour l'épreuve d'entretien avec le jury, 1 candidat ne s'est pas présenté. Les items des grilles d'évaluation ont mis en relief les points suivants :







## LA REUNION DU JURY D'ADMISSION

La réunion du jury d'admission a eu lieu le jeudi 02 mai 2019 au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Il a été rappelé aux membres du jury, qu'en application du décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013, aucun candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

En outre, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991, « Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins ».

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a fixé le seuil d'admission du concours externe à 11,90/20, soit 18 candidats admis.

Le jury a décidé de transférer 3 postes du concours externe vers le concours interne. Le seuil d'admission du concours interne est fixé à 12/20, soit 9 candidats admis.

Les résultats sont parus le 02 mai 2019 via le site internet du centre de gestion du Doubs. Les notifications aux admis et non admis ont été envoyés par voie postale.

**La liste d'aptitude a pris effet au 15 mai 2019 (visa de la Préfecture).**

## LES NOTES OBTENUES

### Pour le concours interne, les notes s'échelonnent de :

- 5,25 à 17,75/20 pour l'épreuve d'examen des dossiers ;
- 3,28 à 17,27/20 pour l'épreuve pédagogique ;
- 6,05 à 15,80/20 pour l'épreuve d'entretien ;
- 12,25 à 19/20 pour l'épreuve facultative de langue (3 candidats).

### Pour le concours externe, les notes s'échelonnent de :

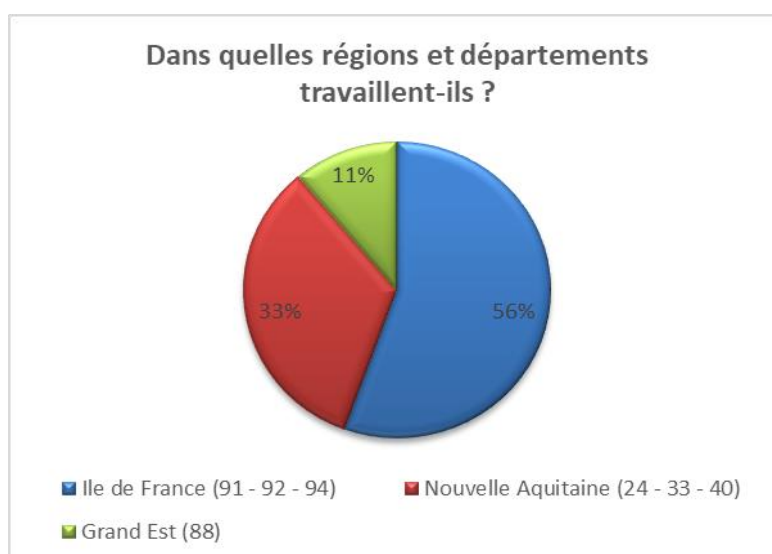
- 4,16 à 18,60/20 pour l'épreuve d'entretien.

## LES LAUREATS

### Concours interne :

La moyenne d'âge des lauréats est de 39 ans (7 femmes et 2 hommes).

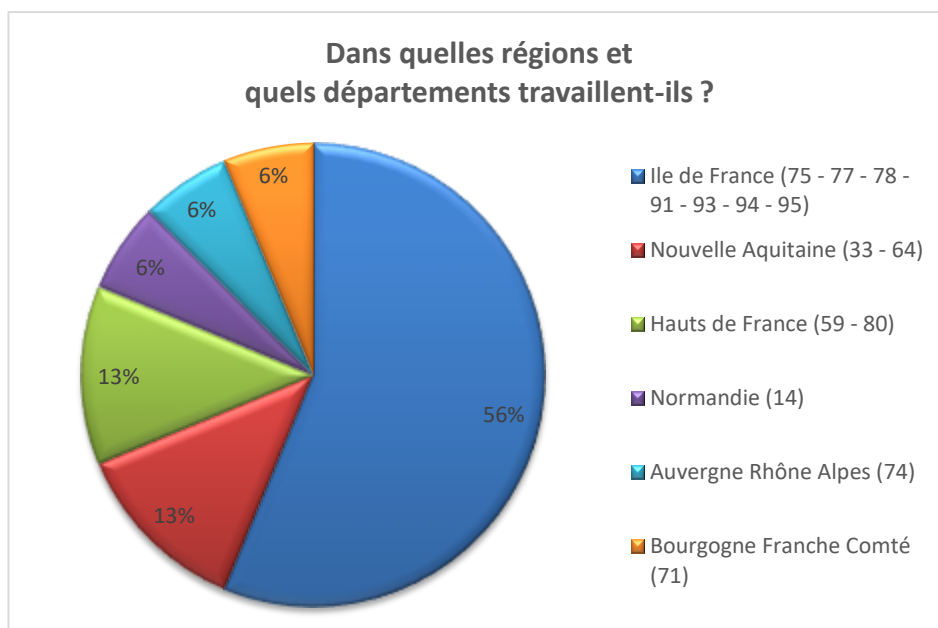
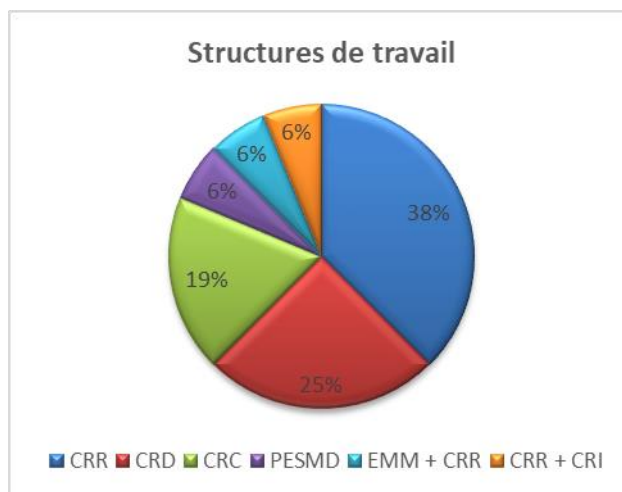
Ils travaillent dans un conservatoire à rayonnement régional, à rayonnement départemental (CRD), ou à rayonnement communal (CRC), ou à rayonnement intercommunal (CRI) ou encore dans une école de musique municipale (EMM). L'un d'entre eux travaille dans 2 structures différentes.



### Concours externe :

La moyenne d'âge des lauréats est de 35 ans (16 femmes et 2 hommes).

Ils travaillent dans un conservatoire à rayonnement régional, à rayonnement départemental (CRD), ou à rayonnement communal (CRC), ou à rayonnement intercommunal (CRI), dans un Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse, et également dans une école de musique municipale (EMM). Deux d'entre eux travaillent dans 2 structures différentes.



### Remarques générales des membres du jury

#### Pour le concours externe :

- De nombreux candidats (environ 1/4 des candidats) avaient un profil, des diplômes et une expérience qui relevait plutôt du concours interne que de l'externe.
- Très souvent, le jury s'est retrouvé face à des candidats n'ayant plus qu'une faible activité artistique personnelle, recroquevillée sur un territoire extrêmement limité et évoluant dans un contexte professionnel clos, réduit aux collègues directs et à la direction de leur établissement.
- Le jury regrette que le dépôt du dossier individuel ne soit pas obligatoire ; les candidats qui ne font pas l'effort de faire le dossier individuel ne sont pas pénalisés.

- Le jury a apprécié que le nombre de pages du dossier individuel soit limité à 20 pages recto/verso ; par contre les pages des annexes n'ont pas été limitées (à réétudier lors d'une prochaine session).

**Pour le concours interne :**

- De nombreux candidat n'ont pas pris la posture d'un cadre A ; ils sont restés dans leur cadre d'emploi de B et n'ont pas cerné les enjeux du concours de PEA (changement de catégorie hiérarchique).

- Pour de nombreux candidats, le concours de PEA est une suite logique dans le cadre de leur déroulement de carrière, et méconnaissent les missions confiées à un PEA (et pourtant ces informations sont précisées dans la note de cadrage).

- Le jury regrette qu'un temps de retour aux candidats sur l'épreuve pédagogique ne soit pas prévu : en effet il y a deux parties (démonstration musicale et conduite d'une séance pédagogique), mais à aucun moment le jury n'est en mesure d'échanger avec le candidat sur sa démonstration musicale et/ou la séance pédagogique ; le jury de manière unanime souhaite faire remonter au ministère les limites de cette épreuve d'admission ;

Fait à Montbéliard, le 20 août 2019

La Présidente du jury,



Dominique MITON  
Professeur d'enseignement artistique hors classe  
Conservatoires de Lyon et de Besançon